



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/227
Société GIRARD HERVOUET
Levée de mise en demeure

LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant la société GIRARD HERVOUET à exploiter ZI de Tabari à Clisson (44) un atelier de constructions métalliques y compris une installation d'application de peinture ;

VU l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé interdisant la mise en œuvre de produits contenant des substances halogénées de mention de danger H351 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/117 du 13 juillet 2018, par lequel la Société GIRARD HERVOUET a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé interdisant la mise en œuvre de produits contenant des substances halogénées de mention de danger H351 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 24 juillet 2018, constatant que la GIRARD HERVOUET a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/117 du 13 juillet 2018, par lequel la Société GIRARD HERVOUET a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé interdisant la mise en œuvre de produits contenant des substances halogénées de mention de danger H351 ;

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

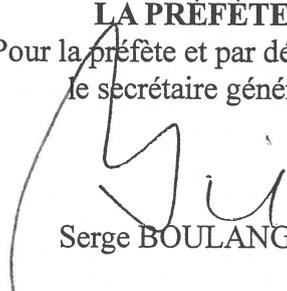
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GIRARD HERVOUET.

Nantes, le

03 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER